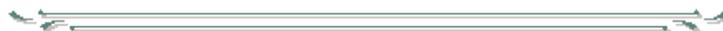


CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt

Composition:

| | |
|--|---------------------|
| Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel, | président |
| Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel, | assesseur-magistrat |
| Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel, | assesseur-magistrat |
| M. Francesco Spagnolo, | secrétaire |



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par son époux Y, dûment mandaté par procuration spéciale sous seing privé du 5
octobre 2020;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,
représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 15 avril 2020, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 11 mars 2020, dans la cause pendante entre elle et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours de X, du 28 mai 2019 dirigé contre la décision du comité-directeur du Fonds national de solidarité du 29 avril 2019 irrecevable.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 5 octobre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur Y, pour l'appelante, fut entendu en ses observations.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 11 mars 2020.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Suivant décision du Fonds national de solidarité (FNS) du 31 janvier 2019 l'allocation d'inclusion accordée sur base de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale a été retirée à X avec effet au 1^{er} février 2019 et l'assurée a été informée que le Fonds allait procéder au recalcul rétroactif de cette prestation au 1^{er} décembre 2018.

Par décision du FNS du 29 avril 2019 la restitution de la somme de 2.376,41 euros à titre d'allocations d'inclusion indûment touchées pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} février 2019 a été réclamée à l'intéressée en application de l'article 29 de la prédite loi du 28 juillet 2018.

Saisi d'un recours introduit par X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a par jugement du 11 mars 2020 relevé que la décision de retrait de l'allocation d'inclusion du 31 janvier 2019, qui a été rappelée à la requérante par courrier du 1^{er} avril 2019, contenait les motifs ayant amené le FNS à supprimer la prestation allouée, et c'est à l'encontre de cette décision qu'elle aurait dû faire valoir ses contestations en exerçant un recours contre cette décision qui contenait d'ailleurs les instructions au sujet de l'exercice des voies de recours. La décision du 31 janvier 2019 ayant entretemps acquis l'autorité de chose décidée, le Conseil arbitral a considéré que la requérante serait actuellement malvenue à la critiquer par le biais d'un recours contre la décision de restitution et il l'a déboutée de son recours.

Par requête entrée en date du 15 avril 2020 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement relevé appel du prédit jugement pour voir annuler la décision de restitution et condamner le FNS au paiement du revenu d'inclusion pour les mois restants dus.

L'appelante conteste la demande de restitution du trop-payé, au motif qu'elle aurait eu le droit

de continuer à percevoir l'allocation d'inclusion pendant au moins six mois à partir de la création de l'entreprise de son mari en application de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion.

Le FNS conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Il convient de relever que le FNS a ordonné le retrait et le recalcul rétroactif au 1^{er} décembre 2018 de l'allocation d'inclusion par décision du 31 janvier 2019, au motif que les ressources de la communauté domestique de X dépassent le seuil limite fixé par la loi du 28 juillet 2018 pour pouvoir prétendre à cette prestation.

En cas de désaccord avec cette décision du 31 janvier 2019, l'intéressée aurait pu, tel que renseigné à la deuxième page de la décision, former un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale. Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que l'appelante ait procédé à un tel recours en bonne et due forme et dans les délais fixés, de sorte que la décision a acquis autorité de chose décidée.

En exécution de cette décision du 31 janvier 2019, le FNS a constaté que l'appelante a indûment touché pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} février 2019 la somme de 2.376,41 euros et il a sollicité le remboursement de ce montant suivant décision du 29 avril 2019.

L'appelante n'entend pas remettre en cause le calcul effectué dans la décision du 29 avril 2019, mais le bien-fondé de la décision de retrait de l'allocation d'inclusion.

La décision de retrait du 31 janvier 2019 ayant cependant acquis autorité de chose décidée, c'est à bon droit que le Conseil arbitral a retenu que X est actuellement malvenue de la critiquer par le biais d'un recours contre la décision de restitution du 29 avril 2019 (CSAS 26 mai 2008, n° 2008/0091 ; CSSS 20 mars 2017, n° 2017/0117).

Dans la mesure où l'appelante se borne à critiquer dans sa requête d'appel les motifs tenant au retrait du revenu d'inclusion sans par ailleurs remettre en cause le mode de calcul du montant dont la restitution est demandée, son recours est à déclarer irrecevable.

Le jugement entrepris est partant à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 9 novembre 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo